

VOUS AVEZ DEJA EU UN CONTRAT DE TRAVAIL ? FO VOUS AIDE A CALCULER VOTRE RECLASSEMENT

Le décret n° 2023-729 du 7 août 2023 modifie « les conditions de classement du personnel enseignant, d'éducation et psychologue de l'éducation nationale relevant du ministre de l'éducation nationale ».

Si vous êtes lauréat d'un concours 2025, **vos expériences professionnelles antérieures peuvent désormais être mieux prises en compte**, et ainsi donner droit à un meilleur échelon qui détermine votre salaire et votre barème pour les mutations.



Remplissez ce formulaire et remettez-le au syndicat FO ou utilisez le QR code pour nous contacter.

Nom :

Prénom :

Téléphone :

Mail :

Affectation :

ACTIVITE ANTERIEURE	Durée en jours 1 an = 360 J 1 mois = 30 J	Quotité de service	Coefficient	Durée retenue (Durée x Quotité x Coefficient)	Remarques
Enseignant contractuel et titulaires d'un corps d'enseignement de l'éducation nationale, Alternants			135/135 ⁽¹⁾		Une bonification de deux mois supplémentaires est prévue pour les alternants contractuels
AESH, AED, AP, MDP, EAP			100/135 ⁽¹⁾		
Enseignement dans le privé			Sous contrat : 135/135 ⁽¹⁾ Hors contrat : 90/135 ⁽¹⁾		
Activités professionnelles dans le secteur privé			2/3		
Contractuel de droit public			2/3 ⁽¹⁾		
Elève professeur à l'ENS			50 % pour la 1 ^{ère} et la 2 ^{ème} année		
			100% pour la 3 ^{ème} et 4 ^{ème} année		75% pour les lauréats de l'agrégation
Ancien fonctionnaires B et C			2/3		
Service national			100 %		
TOTAL				 Jours	

⁽¹⁾/175 pour les lauréats de l'agrégation

- Un temps partiel d'une quotité supérieure à 50% est pris en compte comme un temps complet. Pour une quotité inférieure à 50%, l'ancienneté est comptabilisée au prorata du temps de travail effectif.
- Les lauréats de l'agrégation externe spéciale ont automatiquement une bonification de 2 ans pour la préparation de leur doctorat. Les contrats doctoraux sont pris en compte pour tous les concours pour 2/3 de leur durée.
- L'expérience de professeur, lecteur ou assistant à l'étranger est reprise après validation des services par le ministère des affaires étrangères. Les services dans une administration d'un pays membre de l'UE sont aussi pris en compte.
- Les anciens fonctionnaires de catégorie A sont reclassés à un échelon procurant un indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice du corps d'origine. Ils sont classés dans le premier grade de leur nouveau corps (classe normale).

☐ J'ai pris connaissance que les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par la FNEC FP-FO. Elles sont conservées pendant une période de 1 an et sont destinées à la direction de la communication de FO. Conformément au RGPD, je peux exercer mon droit d'accès, de rectification ou de suppressions de mes données en me connectant à l'adresse www.fo-fnecfp.fr